

COMMUNE DE LE PORGE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°23- 21

POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION(S)	5

**OBJET : GESTION DU SERVICE PUBLIC L'EAU POTABLE – MISE EN ŒUVRE D'UNE
PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit mars, le Conseil Municipal de la Commune du Porge, dûment convoqué le 22 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie BRANA, Maire.

Présents (18) : Sophie BRANA, Didier DEYRES, Anne-Sophie ORLIANGES, Vanessa LABORIE-SALESSE, Sylvain LAMOTHE, Christine GARRIDO, Michel LAPEYRE, Marie-José LOPES NIEBORG, Olivier MOURELON, Nicolas FERET, Guillaume BOUSBIB, Yohann PECHE, David FAURE, Constance SCHULLER, Laure IVASKEVICIUS, Corine SEGUIN, Pierre HARROUARD, Elise MOURA.

Pouvoirs (4) :

Philippe PAQUIS..... pouvoir à Sylvain LAMOTHE
Lucia MARTA..... pouvoir à Sophie BRANA
Martial ZANINETTI pouvoir à Pierre HARROUARD
Sonia MEYRE..... pouvoir à Elise MOURA

Absente (1) : Ingrid CONNESSON

Nombre de Conseillers en Exercice : 23

Secrétaire de séance : Nicolas FERET

RAPPORTEUR : Mme la Maire

Madame le Maire expose :

Le service public de l'eau potable de la Commune est assuré dans le cadre d'un contrat d'affermage conclus avec l'entreprise SAUR SA.

Ce contrat a comme terme le 31/12/2023. Il convient donc d'engager une procédure de délégation de service public pour le renouvellement du contrat d'exploitation du service de l'eau potable.

La procédure de passation du contrat de délégation de service public est définie par les articles L1411-1 à L1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement à l'engagement de la procédure, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du service de l'eau potable, au vu du rapport ci-joint, établi en application à l'article L1411-4 Du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité étant une commune inférieure à 10 000 habitants, il n'est pas nécessaire de présenter ce rapport à une Commission des Services Publics Locaux, pour avis.

Il vous est donc proposé d'approuver le principe du recours à une délégation de service public par affermage pour l'exploitation du service de l'eau potable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-1411-1 à L1411-19, L-1413-1,

Considérant le rapport de présentation ci-joint,

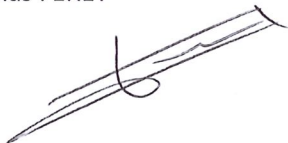
Le Conseil municipal, à la majorité avec 17 votes POUR et 5 ABSTENTIONS (Pierre Harrouard, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Pierre HARROUARD et Sonia MEYRE par pouvoir à Elise MOURA),

- Fait siennes les conclusions de Madame la Maire,
- Approuve le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service de l'eau potable,
- Autorise Madame la Maire à démarrer la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service de l'eau potable conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre seront les signatures.

Le secrétaire de séance,

Nicolas FERET



La Maire,

Sophie BRANA



La Maire,

. certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, qui sera affiché au siège de la collectivité.

. informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.